

**ARRÊTÉ du 1^{er} décembre 2021
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination contre la COVID19
dans le département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221- 2 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 5 octobre 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination contre la COVID19 dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu** les lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination contre la Covid19 et les centres ;
- Vu** les avis favorables de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à

cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que les centres de vaccination désignés par le présent arrêté répondent aux exigences posées par les lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination et les centres ; que les lieux listés dans l'annexe à l'article 1^{er} présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que les centres désignés par le présent arrêté doivent respecter les différentes phases de vaccination fixées par le ministère des Solidarités et de la Santé ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er – La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté, qui modifie l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 sus-visé.

Article 2 – Les vaccinations dans ces centres sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique, ainsi que celles issues des lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination et les centres.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires concernés, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et entrera en vigueur immédiatement.
Il sera transmis à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} décembre 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Annexe

Liste des centres désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

Commune	Nom du site	Adresse
SCHIRMECK	Clinique Saint Luc	10 Rue des Forges 67 130 SCHIRMECK
STRASBOURG	Centre de vaccination de l'OFII	4, rue Gustave Doré 67 000 STRASBOURG
STRASBOURG	Clinique Sainte Barbe	29 Rue du Faubourg National 67 000 STRASBOURG
STRASBOURG	Centre de vaccinations internationales Hôpital civil de Strasbourg	1 Place de l'hôpital 67 091 STRASBOURG cedex
STRASBOURG	Grande salle de la Bourse	1, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 67 000 STRASBOURG
STRASBOURG	Association SOS Médecins Strasbourg	98 Rue de Hochfelden 67 200 STRASBOURG
STRASBOURG	Association SOS Médecins Strasbourg	21B Avenue du Neuhof 67 100 STRASBOURG
STRASBOURG	Centre ambulancier vaccinateur ADPC	ADPC 67 15, rue de l'Ardèche 67 100 STRASBOURG
LINGOLSHEIM	Centre de Gestion	12 avenue Schuman 67 380 LINGOLSHEIM
WASSELONNE	Espace St Laurent de Wasselonne	1 Rue de Cosswiller 67 310 WASSELONNE
ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Site de l'UGECAM Illkirch-Graffenstaden	10b Avenue Achille Baumann 67 400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN
SELESTAT	« Les TANZMATTEN »	Mairie du Heyden 13, rue Frantz Schubert 67 600 SELESTAT
DRULINGEN	Centre de Drulingen	6, rue de Weyer 67 320 DRULINGEN
MENCHHOFFEN	Centre de vaccination d'Ingwiller	40, rue principale 67 340 MENCHHOFFEN
MOLSHEIM	Espace Saint Joseph	10, rue du Maréchal Foch 67 129 MOLSHEIM
BISCHWILLER	Centre sportif couvert	Rue du stade 67 240 BISCHWILLER

TRUCHTERSHEIM	Centre de Truchtersheim	10, rue des faisans 67 370 TRUCHTERSHEIM
REICHSTETT	Salle des fêtes de Reichstett	Avenue Hay 67 116 REICHSTETT
SAVERNE	Centre de Saverne	9, côte de Saverne 67 700 SAVERNE
HAGUENAU	Centre St-François	33A, rue des aviateurs 67 500 HAGUENAU
REICHSHOFFEN	Tennis Club de Mertzwiller	Rue d'Eschbach 67580 MERTZWILER
SCHILTIGHEIM	Hôtel de Ville	110, route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM
OBERNAI	Salle des fêtes	3, Rempart Maréchal Foch 67210 OBERNAI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative